



Balises gouvernementales

**Formations sur la violence sexuelle
et la violence conjugale et familiale**

Février 2025

Pour plus d'information :

Secrétariat à la condition féminine
905, avenue Honoré-Mercier, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-9052

Courriel : scf@scf.gouv.qc.ca

Site Web : Quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/secretariat-a-la-condition-feminine

Dépôt légal – Février 2025

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-00337-8 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

Table des matières

Contexte	1
Rapport <i>Rebâtir la confiance</i>	1
<i>Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027</i>	1
Chantier formation	2
Rôles et responsabilités	2
Objectifs des balises.....	3
Balises	5
Procédures.....	5
Définitions gouvernementales.....	6
Terminologie.....	10
Liste des contenus que devrait couvrir une formation générale sur la violence conjugale ou la violence sexuelle selon le rapport <i>Rebâtir la confiance</i>	13
Vignettes de formation	15
Ressources pour les victimes de violence conjugale et de violence sexuelle.....	16
Définition agression sexuelle	22
Définition et cadre légal de l'exploitation sexuelle	26

Contexte

Rapport *Rebâtir la confiance*

Le 15 décembre 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (Comité d'experts) a déposé son rapport [Rebâtir la confiance](#), dont les recommandations visent à offrir un accompagnement plus soutenu et mieux adapté aux réalités des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système judiciaire.

Le gouvernement du Québec s'est alors engagé à donner suite aux recommandations de ce rapport et a mandaté le Secrétariat à la condition féminine (SCF), en collaboration avec le ministère de la Justice (MJQ), pour coordonner un important travail de concertation entre les ministères et organismes gouvernementaux (MO) concernés.

Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027

La [Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027](#) (Stratégie intégrée en violence) a été lancée le 22 juin 2022. En plus d'assurer le renouvellement de la [Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021](#) et de proposer des actions complémentaires en matière de violence conjugale, cette stratégie consolide la réponse gouvernementale au rapport *Rebâtir la confiance*.

Les principaux objectifs de la Stratégie intégrée en violence sont de contrer la violence sexuelle et la violence conjugale et d'assurer un accompagnement plus soutenu et mieux adapté aux réalités des personnes victimes. Trois axes composent la stratégie, soit : l'axe 1) Prévention, sensibilisation et dépistage; l'axe 2) Intervention psychosociale, médicale, judiciaire, policière et correctionnelle; l'axe 3) Développement des connaissances, formation et partage de l'expertise. Chacun de ces axes est assorti d'objectifs spécifiques auxquels viennent répondre les actions qui y sont associées.

Chantier formation

Pour faciliter la concertation entre les MO et la cohérence des actions développées, des chantiers de travail ont notamment été créés afin de traiter des enjeux prioritaires identifiés par le Comité d'experts. Parmi ces chantiers figure celui sur les formations.

Le besoin de formation se tisse effectivement en trame de fond de la majorité des observations du rapport *Rebâtir la confiance* :

« L'optimisation de la formation, tant à l'égard de sa forme que de son contenu, constitue un élément majeur pour réussir à opérer les changements souhaités. Des représentants de tous les secteurs d'intervention l'ont souligné : l'amélioration de l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelle et conjugale est tributaire de la formation de tous les intervenants et professionnels concernés. Certes, de multiples formations existent déjà à cet égard, mais des lacunes subsistent. Les formations peuvent s'avérer fragmentées ou incomplètes, et elles ne sont pas offertes en continu. Les consultations ont mis en lumière plusieurs besoins, à l'égard d'une variété de sujets¹. »

Afin de répondre à ces constats du Comité d'experts, les membres du chantier de travail sur les formations ont convenu de se doter de balises qui pourraient s'appliquer à la plupart des formations en matière de violence conjugale, d'agressions sexuelles, d'exploitation sexuelle et de toutes autres formes de violence faite aux femmes. Exceptionnellement, certaines formations spécialisées (par exemple, celles s'adressant aux milieux autochtones) pourraient ne pas répondre à l'ensemble des balises, notamment en intégrant certains ajustements au niveau de la terminologie ou dans le choix des contenus à aborder (voir section [Liste des contenus](#)).

Rôles et responsabilités

La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale* (2021, chapitre 32) crée le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin de réserver aux poursuites impliquant un contexte de telles violences un cheminement particulier qui suppose notamment que celles-ci sont entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale de la Cour du Québec. La création du tribunal spécialisé est une recommandation du rapport *Rebâtir la confiance*.

La Loi prévoit également que le ministre de la Justice soit responsable de s'assurer que les MO concernés par le tribunal spécialisé offrent de la formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé.

Dans le cadre de l'application de la Loi, le MJQ a le mandat de s'assurer que les MO concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux. Dans son rapport annuel déposé à l'Assemblée nationale, le MJQ inclut une section indiquant les activités de formation proposées.

La récente Stratégie intégrée en violence réitère le rôle du SCF en tant que coordonnateur de l'action gouvernementale en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. En conséquence, le SCF assurera la recension et le suivi de la formation qui sera développée dans une optique de cohérence gouvernementale.

¹ Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale. *Rebâtir la confiance*, [En ligne], 2020, p. 199. [numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4287551].

La Stratégie intégrée en violence prévoit ainsi des actions de formations :

- Visant à offrir des corpus cohérents et complémentaires de formation (action 36 sous la responsabilité du SCF);
- Prévoyant des formations sectorielles (action 37 pour les corps policiers, action 38 s’adressant au personnel intervenant auprès des aînés dans le réseau de la santé et des services sociaux, action 39 pour le personnel scolaire, action 40 ciblant le personnel intervenant en protection de la jeunesse, action 41 pour le personnel des centres désignés, etc.)

De plus, la Stratégie intégrée en violence inclut la mise en place de projets pilotes de tribunaux spécialisés (action 30) et d’autres actions dont la mise en œuvre peut inclure de la formation.

Dans ce contexte, le SCF est responsable de l’élaboration des présentes balises en matière de formation en collaboration avec ses partenaires interministériels membres du chantier formation. Des échanges avec le MJQ seront maintenus pour assurer la cohérence des responsabilités respectives et la fluidité des collectes d’information.

Le SCF verra à colliger l’information à l’égard des diverses formations déployées dans le cadre de la stratégie intégrée en violence, sur la base des extrants, des effets et de leurs indicateurs qui seront identifiés par chacun des MO porteurs en amont de la mise en œuvre de leurs actions. Règle générale, certains de ces indicateurs seront communs à l’ensemble des formations, ce qui permettra d’en compiler les résultats (par exemple, nombre de personnes formées). Chaque MO sera responsable de la collecte d’information liée aux actions sous sa responsabilité.

Objectifs des balises

Les présentes balises visent à améliorer le partage d’information et la cohérence du discours dans le contexte du développement et de la mise à jour des formations gouvernementales sur les enjeux complexes que sont la violence conjugale et la violence sexuelle. La démarche est centrée sur ces objectifs et sera appliquée avec discernement. Les balises pourront évoluer avec le temps et l’usage; elles constituent un point de départ. Des cas particuliers existent et vont assurément encore survenir; ils pourront être documentés en cours de route.

Les balises visent à :

- Assurer la cohérence et la complémentarité de contenus de formation déployés sur le plan gouvernemental;
 - Les balises s'adressent en priorité aux MO qui développent une formation en matière de violence conjugale ou de violence sexuelle ou qui en soutiennent la création ou la mise à jour;
 - Elles peuvent également être utiles pour guider le choix d'une formation parmi une sélection déjà existante;
 - Elles peuvent enfin être mises à profit par tout organisme appelé à intervenir en matière de formation sur ces sujets.
- Favoriser le partage d'information entre MO sur les formations en matière de violence conjugale et de violence sexuelle.

En complémentarité des balises, le SCF et les membres du chantier formation se sont dotés d'un outil de suivi et de classification des formations existantes, soit le tableau de recension des formations. Il pourrait évoluer dans sa forme, par exemple être éventuellement accessible sur une plateforme de partage pour les partenaires gouvernementaux, afin d'être mis à jour en continu. Cette même plateforme pourrait offrir d'autres possibilités visant à partager la planification du développement de formations ainsi que des contenus ou des vignettes à usage commun.

L'adhésion des MO aux présentes balises, une fois finalisées par les membres du chantier formation, sera entérinée par le sous-ministres adjointes et adjoints ou associées et associés (SMA) en violence sexuelle et violence conjugale. Les MO s'engageront ainsi à y référer dans le développement et la mise à jour de leurs formations².

² Les balises ont été adoptées par le comité des SMA le 21 octobre 2022. Il a été convenu que le document pourrait évoluer et que le comité pourrait être amené à le revoir ponctuellement afin d'entériner les modifications.

Balises

Procédures

Pour la réalisation d'une nouvelle formation ou d'une mise à jour :

- Mentionner au SCF et à l'ensemble des membres du chantier formation toute intention de mettre sur pied une formation pour s'assurer de mettre à profit les MO concernés;
- Consulter le tableau de recension des formations existantes pour faire une analyse de ce qui se fait et, au besoin, contacter les organisations travaillant déjà sur le sujet;
- Prendre connaissance des définitions et des enjeux de vocabulaire inscrits au présent document et en tenir compte dans le développement de la formation;
- Consulter les sources officielles déjà existantes sur le sujet listé au présent document et s'assurer que le contenu développé l'est à partir de données probantes;
- Collaborer avec au moins un partenaire expert en matière de violence qui souscrit aux définitions gouvernementales des problématiques touchées inscrites au présent document (par exemple, une maison d'hébergement, un centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel [CALACS], une chercheuse ou un chercheur spécialisé en violence conjugale ou sexuelle, etc.) et qui détient une expertise avec la clientèle concernée. Par exemple, dans le cas d'une formation concernant les réalités autochtones, s'assurer de collaborer avec une organisation autochtone;
- Échanger avec le SCF ou les membres du chantier formation pour recueillir leur avis concernant le ou les éventuels partenaires experts, principalement lorsqu'il ne s'agit pas de partenaires généralement reconnus comme les maisons d'hébergement ou les CALACS;
- Intégrer, lorsque pertinent, les vignettes formatées proposées dans le présent document (contenu complet à venir) afin d'uniformiser les messages des diverses formations visant à donner suite aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*;
- Inscrire la nouvelle formation au tableau de recension;
- En règle générale, prévoir le suivi des résultats de la formation (par exemple, le nombre de personnes formées).

Pour assurer la validation/sélection d'une formation déjà existante :

- Prendre connaissance des définitions et des enjeux de vocabulaire inscrits au présent document, s'assurer que la formation en tient compte et l'ajuster au besoin;
- Consulter les sources officielles déjà existantes sur les sujets listés au présent document pour s'assurer que le contenu s'inscrit en cohérence avec celles-ci et apporter les ajustements au besoin;
- S'assurer que le partenaire avec qui la formation a été développée est un expert en matière de violence conjugale ou de violence sexuelle (par exemple, une maison d'hébergement, un CALACS, une chercheuse ou un chercheur spécialisé en violence conjugale ou sexuelle, etc.). S'assurer que cet organisme souscrit aux définitions gouvernementales des problématiques touchées inscrites au présent document et qu'il détient également une expertise avec la clientèle concernée;
- Intégrer les vignettes formatées proposées dans le présent document afin d'uniformiser les messages des diverses formations visant à donner suite aux recommandations du rapport *Rebâtir la confiance* (à venir);
- En règle générale, prévoir le suivi des résultats de la formation.

Définitions gouvernementales

Violence faite aux femmes

La violence sexuelle et la violence conjugale s'inscrivent dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes.

La violence faite aux femmes se présente sous forme de continuum et découle des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une problématique sociale et systémique qui concerne l'ensemble de la population. Cette violence basée sur le genre constitue l'une des violations des droits fondamentaux les plus fréquentes dans le monde et ne connaît pas de frontières, qu'elles soient économiques, sociales ou géographiques³.

Elle peut se manifester de différentes manières, notamment par des blagues sexistes, du harcèlement de rue, de l'hostilité en ligne, du harcèlement sexuel en milieu de travail, des violences basées sur l'honneur, des mutilations génitales féminines et de l'excision, de l'exploitation sexuelle, de la coercition reproductive, de la violence conjugale, des propos et des attaques antiféministes, des agressions sexuelles, des féminicides⁴, etc.

Les recoupements entre différents systèmes de discrimination placent certaines femmes dans des contextes de vulnérabilité accrue par rapport à la violence sexuelle et à la violence conjugale. Pensons notamment aux femmes immigrantes ou racisées, autochtones, âgées, en situation de pauvreté, en situation de handicap et aux personnes de la diversité sexuelle et de genre.

Bien que les femmes et les enfants soient plus susceptibles d'être victimes de violence sexuelle et de violence conjugale, ces violences peuvent également être perpétrées contre des garçons, des hommes ou des personnes de la diversité sexuelle et de genre.

Violence conjugale

La conception de la violence conjugale présentée dans la [Politique d'intervention en matière de violence conjugale](#) demeure au centre des engagements gouvernementaux.

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

³ Fonds des Nations Unies pour la population. Violence basée sur le genre, [En ligne], 2021. [unfpa.org/fr/violence-bas%C3%A9e-sur-le-genre].

⁴ « Le terme féminicide désigne le meurtre d'une femme, d'une jeune fille ou d'un enfant en raison de son sexe. De plus, même si les féminicides impliquent une haine envers les femmes, le terme féminicide désigne le meurtre comme tel. » [Tiré de :] Conseil du statut de la femme. Féminicide, [En ligne], 2022. [csf.gouv.qc.ca/article/publicationsnum/bibliotheque-des-violences-faitesaux-femmes/feminicide].

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extra-conjugale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.⁵ » Pour en apprendre sur les formes qu'emprunte la violence conjugale, voir : [Formes de violence | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/actualites/2019/04/2019-04-10-formes-de-violence-conjugale).

La violence conjugale, qu'elle se manifeste entre partenaires ou ex-partenaires intimes, est une façon de contrôler l'autre; elle n'est pas le résultat d'une perte de maîtrise de soi.

Dans une telle situation, l'agresseur emploie plusieurs stratégies pour dominer sa victime, s'assurer qu'elle ne le quittera pas ou la convaincre de reprendre la relation.

Les victimes de la violence conjugale sont encore majoritairement des femmes. Toutefois, le gouvernement du Québec reconnaît que la violence conjugale peut être exercée par l'un ou l'autre des partenaires, quel que soit son sexe ou son identité de genre⁶.

Agression sexuelle

La définition d'une agression sexuelle présentée dans les [Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/publications/2001/00-807-1) est celle qui prévaut au gouvernement du Québec.

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

Les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* définissent entre autres les principes directeurs visant à encadrer l'intervention en matière d'agression sexuelle. Ces derniers stipulent notamment que les agressions sexuelles sont criminelles, qu'il s'agit d'actes de pouvoir et de domination sur une personne, que les victimes doivent être soutenues et que les agresseurs doivent être responsabilisés⁷. »

Les agressions sexuelles prennent de nombreuses formes, avec ou sans contact (voir : [Aide et ressources en cas d'agression sexuelle | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/publications/2016/2016-04-10-les-violences-sexuelles-c-est-non)⁸).

⁵ Gouvernement du Québec. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, [En ligne], 1995, p. 23. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/violences/Prevenir_depister_contrer_Politique_VC.pdf].

⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023*, [En ligne], p. 3-5. [cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/SCF/publications/plans-strategiques/plan-violence18-23-access.pdf].

⁷ Gouvernement du Québec. *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, [En ligne], 2001, p. 22. [publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807-1.pdf].

⁸ Gouvernement du Québec. *Les violences sexuelles, c'est non – Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016/2021*, [En ligne], 2016, p. 20. [[Les violences sexuelles, c'est non : stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 / coordination et rédaction, Secrétariat à la condition féminine | BANQ numérique](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/publications/2016/2016-04-10-les-violences-sexuelles-c-est-non)].

Exploitation sexuelle

Selon la définition de l'exploitation sexuelle présentée dans la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021* (Stratégie violences sexuelles 2016-2021) et reprise dans le [Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs – Briser le cycle de l'exploitation sexuelle est celle qui guide l'intervention gouvernementale en la matière](#), « l'exploitation sexuelle est une problématique complexe, notamment en raison des divers contextes où elle peut survenir (milieu prostitutionnel, salon de massage érotique, bar de danseuses nues, etc.) et des activités criminelles qui peuvent y être associées (proxénétisme, traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, achat de services sexuels, etc.). À travers ses multiples manifestations, l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation où un individu profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne, ou de l'existence d'une inégalité des rapports de force, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins d'ordre sexuel, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit. On considère que les victimes d'exploitation sexuelle incluent les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, il est reconnu que les personnes prostituées courent un haut risque d'être victimes d'exploitation sexuelle⁹. »

Plusieurs formes de violence sont utilisées par l'exploiteur pour maintenir son emprise sur sa victime et l'obliger à se prostituer (voir : [Exploitation sexuelle | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#)).

Harcèlement sexuel

À partir de la définition du harcèlement psychologique au travail (qui inclut le harcèlement sexuel) figurant à la *Loi sur les normes du travail*, on peut décrire le harcèlement sexuel en fonction des éléments suivants : il s'agit d'une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des gestes ou des actes à caractère sexuel qui sont répétés, hostiles ou non désirés, qui porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne et qui rend le milieu dans lequel elle évolue néfaste pour elle. Une seule conduite grave peut aussi être considérée comme du harcèlement si elle a des conséquences négatives durables pour la personne.

Plusieurs paroles, gestes ou actes peuvent constituer du harcèlement sexuel. Il peut s'agir de comportements non verbaux, comme des regards insistants ou des sifflements, ou encore de paroles, comme des blagues sexistes ou grivoises, des questions sur la vie intime d'une personne, des avances non désirées, des menaces, etc. Le harcèlement sexuel peut également être physique, se manifestant par des frôlements, des attouchements ou d'autres gestes à caractère sexuel. Le harcèlement sexuel peut être perpétré par une personne connue ou inconnue de la personne victime et survenir dans n'importe quel milieu, par exemple au travail, dans le cadre d'une pratique sportive, à l'école, dans les espaces publics (rue, parc, transport en commun, notamment), en ligne, etc.

En raison de sa nature et de ses conséquences pour les personnes victimes, le harcèlement sexuel constitue un abus de pouvoir. Il est une atteinte à l'égalité et un obstacle à la pleine participation sociale des femmes et des filles en les excluant des espaces communs.

Il est important de savoir que l'intention de la personne harcelante n'a pas à être prise en compte; le vécu et les conséquences pour la personne victime sont les éléments qui sont décisifs dans l'identification d'une situation de harcèlement.

⁹ Idem.

Bien que le harcèlement sexuel ne constitue pas en soi une infraction criminelle, il s'agit tout de même d'une pratique interdite par deux lois, soit la [Charte des droits et libertés de la personne](#) (le harcèlement sexuel est reconnu comme une forme de harcèlement discriminatoire) et la [Loi sur les normes du travail](#) (le harcèlement sexuel est dans ce cas reconnu comme une forme de harcèlement psychologique). Aussi, certains comportements perpétrés dans une dynamique de harcèlement sexuel peuvent quant à eux être reconnus comme des infractions criminelles (par exemple, harcèlement criminel, communications harcelantes et agression sexuelle).

Violence à caractère sexuel

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, des paroles, des comportements ou des attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Terminologie

Le recours à un vocabulaire précis importe alors que l'on aborde les sujets délicats de la violence conjugale et de la violence sexuelle. Voici quelques spécificités à prendre en compte dans le déploiement de formations sur le sujet.

La terminologie présentée ci-dessous se base sur les définitions gouvernementales tirées de documents d'orientation officiels. Les définitions légales peuvent différer et être aussi à utiliser dans le cas de certaines formations spécifiques.

Violence sexuelle/violences sexuelles

Dans la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* (Stratégie intégrée en violence 2022-2027), le concept de violence sexuelle est utilisé au singulier :

- Précédemment, dans la *Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021*, le concept avait principalement été utilisé au pluriel afin de marquer qu'elle portait sur deux problématiques distinctes, soit les agressions sexuelles et l'exploitation sexuelle;
- Dans le cadre de projets de loi récemment sanctionnés¹⁰, il a été choisi d'utiliser le concept de violence sexuelle au singulier, notamment pour l'harmoniser avec les concepts de violence conjugale et de violence subie durant l'enfance et parce qu'il s'agit d'un terme générique qui englobe plusieurs formes de violence;
- Le MJQ, dans ses plus récents projets de loi, et plusieurs partenaires sur le terrain utilisent déjà le concept au singulier.

L'utilisation du concept de violence sexuelle au singulier est préconisée et a été entérinée par la ministre responsable de la Condition féminine et par les MO impliqués dans la Stratégie intégrée en violence 2022-2027 et par le Conseil des ministres lors de son adoption.

Violence conjugale et familiale (enjeux autochtones)

Chez les Premières Nations et les Inuits, la notion de violence familiale est largement privilégiée par rapport à la notion de violence conjugale ou de violence entre partenaires intimes, dans la mesure où il est compris que la dynamique de violence dépasse celle de la relation conjugale ou intime, et qu'elle a des conséquences indéniables sur la dynamique familiale et sociale. Sur le plan gouvernemental, il est entendu que la violence conjugale et familiale peut certes s'inscrire dans le cadre de relations intimes, mais qu'elle peut également prendre racine au sein des cellules familiales élargies, de l'entourage et de la communauté. Le fait d'ajouter le terme « familiale » n'a pas pour but de stigmatiser la violence vécue par les milieux autochtones, mais plutôt de la contextualiser et de faire référence à leur histoire de colonisation et aux politiques les visant et ayant pour but l'éclatement des familles.

¹⁰ Le projet de loi 84 pour la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* et le projet de loi 92 pour la *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*.

Prostitution

La prostitution est le fait d'offrir des services sexuels contre rétribution, généralement en argent, mais parfois en services, en drogues, etc.

Au Canada, fournir des services sexuels n'est pas illégal. C'est plutôt l'achat de services sexuels et toute communication en vue d'obtenir de tels services qui est illégal. Les clients, majoritairement des hommes, commettent donc un acte criminel en communiquant avec une personne en vue d'obtenir un service sexuel ou en magasinant, en achetant ou en consommant un tel service, peu importe si la personne qui fournit ce service est mineure ou majeure.

Proxénétisme et traite des personnes/tourisme sexuel/pornographie juvénile

Les [formes d'exploitation sexuelle](#) prennent des appellations différentes en fonction de l'âge des individus impliqués, du contexte ou du type de relation qu'ils entretiennent et de ce que la loi prévoit dans les différentes situations d'exploitation sexuelle.

Lexique des termes suggérés

TERME FAUTIF ET/ OU À ÉVITER	TERME SUGGÉRÉ	EXPLICATION
Violences conjugales	Violence conjugale (violence perpétrée contre un(e) partenaire intime, violence dans les relations amoureuses, violence entre partenaires intimes ou ex-partenaire intime)	Un enjeu se pose au Québec quant à l'utilisation de l'expression « violences conjugales » avec la marque du pluriel. - Il est à noter qu'ailleurs, particulièrement en Europe, l'expression « violences conjugales » est utilisée au pluriel. - Toutefois, au Québec, on évite généralement le pluriel pour ne pas sous-entendre qu'on inclut différents types de violence pouvant se produire dans un couple (dont les chicanes de couple) et s'assurer qu'on se limite à la violence de contrôle, telle que le définit la politique gouvernementale en la matière. Il s'agit donc de l'usage normalement préconisé par les acteurs gouvernementaux. - Des expressions comme « violence perpétrée contre un partenaire intime », « violence dans les relations amoureuses » ou « violence entre partenaires intimes » peuvent aussi être utilisées afin de permettre d'englober une réalité plus large. Par exemple, ces expressions peuvent être utiles lorsque les publics cibles sont des adolescentes et adolescents ou des personnes qui n'habitent pas ensemble et qui peinent à se voir en union conjugale, mais qui pourraient avoir plus de chance de se reconnaître comme partenaires intimes.
Drame/crime passionnel	Homicide conjugal, meurtre, féminicide, assassinat, etc.	Le qualificatif « passionnel » sous-entend une motivation « romanesque » et tend à justifier l'injustifiable.
Drame familial	Homicide intrafamilial, double/triple meurtre, filicide, familicide, etc.	Le terme à éviter est émotif et flou, en plus de déresponsabiliser l'auteur du crime.

TERME FAUTIF ET/ OU À ÉVITER	TERME SUGGÉRÉ	EXPLICATION
Tragédie/drame (dans le cas de violence conjugale)	(Dépend du contexte)	Le terme à éviter est émotif et flou, en plus de déresponsabiliser l’auteur du crime.
Perte de contrôle	Comportement violent, voie de fait, actes commis dans un contexte de violence conjugale, etc.	Les actes de violence ne sont pas une « perte de contrôle ». Au contraire, il s’agit de moyens choisis pour contrôler, voire dominer l’autre.
Victime présumée	Victime	« Victime présumée » met en doute la parole de la victime. En droit criminel, la définition de victime inclut une personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages. Cette définition permet donc de désigner la victime même si elle n’a pas porté plainte.
Dispute/chicane de couple (dans le cas de violence conjugale)	Situation/événement/acte survenu dans un contexte de violence conjugale	Les termes « dispute » et « chicane de couple » sous-entendent une réciprocité de la violence et/ou une responsabilité partagée. Ils sont donc incompatibles avec une situation de violence conjugale.
Inconduite sexuelle	Harcèlement sexuel, agression sexuelle ou violence sexuelle, selon le cas	Le terme à éviter est imprécis et tend à diminuer la gravité de la violence commise.
Prostitution juvénile	Exploitation sexuelle des mineurs	La Commission spéciale sur l’exploitation sexuelle des mineurs a convenu d’utiliser l’expression « exploitation sexuelle des mineurs » pour souligner clairement le caractère criminel de l’achat de services sexuels.
Prostituée	Personne prostituée, personne en situation de prostitution, victime, survivante ¹¹	Le terme fautif est réducteur et a une connotation péjorative dans la société. À l’inverse, l’expression « personne en situation de prostitution » ne définit pas la personne exclusivement en fonction de ses activités de prostitution.

¹¹ À noter que les termes « victime » et « survivante » sont à utiliser avec prudence, dépendamment de comment la personne elle-même se définit.

Liste des contenus que devrait couvrir une formation générale sur la violence conjugale ou la violence sexuelle selon le rapport *Rebâtir la confiance*

- Les définitions et les différents types de violences;
- La notion de consentement;
- Les mythes et les préjugés;
- Les conséquences de ces formes de violence;
- Les conséquences du trauma;
- Les particularités de la violence sexuelle et de la violence conjugale en contexte autochtone;
- Les besoins particuliers de certains groupes de victimes (par exemple, les jeunes, les autochtones, les personnes de la diversité sexuelle et de genre, les personnes immigrantes et racisées, etc.);
- Les services d'aide, les lignes centrales et le référencement;
- Les droits et recours des personnes victimes;
- Le système judiciaire criminel, le système de justice civile et les autres recours possibles;
- Le rôle des instances postsentencielles (par exemple, la Commission québécoise des libérations conditionnelles);
- Les enjeux de la rupture et l'évaluation du risque d'homicide;
- La prévention et l'intervention auprès des auteurs (potentiels ou actuels);
- Le traumatisme vicariant¹² chez les personnes intervenantes.

¹² « Le traumatisme vicariant parle d'un traumatisme apparu chez une personne "contaminée" par le vécu traumatique d'une autre personne avec laquelle elle est en contact ». [Chapitre 25. Les traumatismes vicariants | Cairn.info.](#)

Sources principales sur lesquelles appuyer le contenu développé

Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027

- [Définitions](#)

Pages gouvernementales

- [Violence conjugale | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#)
- [Aide et ressources en cas d'agression sexuelle | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#)
- [Exploitation sexuelle | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#)
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) : [Québec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales](https://quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/directeur-poursuites-criminelles-penales)

Trousses média

- [Accueil - Violence conjugale | Violence conjugale | INSPQ](#)
- [Le traitement médiatique de la violence conjugale | INSPQ](#) (synthèse)
- [Accueil - Agressions sexuelles | Agressions sexuelles | INSPQ](#)

Formation en ligne ***VIOLENCE CONJUGALE : Connaître, détecter, intervenir***, du ministère de la Santé et des Services sociaux – disponible dans l'Environnement numérique d'apprentissage (ENA) provincial

La formation est accessible à toute personne externe au réseau de la santé et des services sociaux :

- [ENA Provincial \(rtss.qc.ca\)](https://rtss.qc.ca/)
- [Formulaire de demande d'accès à l'ENA](#)

Fiches spécialisées de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes et du Directeur des poursuites criminelles et pénales

- L'interdiction de communiquer avec la victime durant le processus judiciaire criminel;
- L'interdiction de publication de l'identité de la victime;
- La communication de la preuve et des dossiers personnels de la victime;
- La preuve du comportement sexuel de la victime;
- L'accompagnement de la victime par une personne de confiance ou un chien de soutien;
- Le témoignage de la victime derrière un paravent ou par téléteмоignage;
- Le huis clos;
- Le témoignage par déclaration vidéo d'une victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle;
- L'interdiction pour la personne accusée de contre-interroger la victime;
- La déclaration de la victime à l'audience sur la détermination de la peine.

Consulter également :

- [Les fiches pour les intervenantes et intervenants](#)
- [Les fiches pour les victimes](#)

Recueil d'outils *SOS-Info* développé par SOS Violence conjugale pour les victimes/survivantes, les proches et les intervenantes en violence conjugale

- [SOS-INFO — SOS violence conjugale](#)

Sources complémentaires

Cadre de référence évolutif des objectifs et contenus de prévention des violences à caractère sexuel en milieu d'enseignement supérieur

- [Prévention & Évaluation - Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur \(uqam.ca\)](#)

Vignettes de formation

De concert avec les membres du chantier formation, des vignettes ont été développées afin de vulgariser ou de synthétiser certains concepts. D'autres vignettes pourront être développées. Ces vignettes pourraient être mises à la disposition des développeurs des formations et assureraient une signature commune gouvernementale aux messages.

Ressources pour les victimes de violence conjugale et de violence sexuelle¹³

Mise en contexte

De nombreuses ressources existent afin de venir en aide aux personnes victimes de violence conjugale et de violence sexuelle. Plusieurs ressources sont disponibles en tout temps (24h/24, 7j/7) et gratuitement. Certaines personnes pourraient ne pas s'identifier comme étant victimes, mais cherchent simplement à discuter de leur situation ou à obtenir des réponses à certaines questions qui les préoccupent. Ces ressources s'adressent aussi à ces personnes.

Pour toute situation urgente : 911

Ressources spécialisées en violence conjugale

SOS violence conjugale

SOS violence conjugale offre de l'écoute téléphonique, un soutien psychologique, de l'intervention immédiate ainsi qu'un service de référence aux maisons d'hébergement. L'aide est bilingue (offerte en français et en anglais), gratuite, anonyme et confidentielle 24h/24, 7j/7. Les services sont offerts par téléphone, texto, clavardage et courriel.

Contact : 1 800 363-9010

[SOS violence conjugale](#)

Maisons d'aide et d'hébergement

Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale proposent de l'hébergement sécuritaire et confidentiel pour les femmes victimes et leurs enfants, mais aussi d'autres services tels que des consultations à l'externe, un soutien téléphonique 24h/24, 7j/7 et de l'accompagnement dans différentes démarches. Pour trouver une maison dans votre région, il est possible de se référer aux deux sites ci-dessous, qui regroupent la majorité des maisons d'aide et d'hébergement, ou appeler SOS violence conjugale.

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale

Contact : [Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale \(maisons-femmes.qc.ca/maisons-membres\)](https://maisons-femmes.qc.ca/maisons-membres)

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

Contact : [Fédération des Maisons d'Hébergement pour Femmes au Québec \(fmhf.ca/maisons-dhebergement-membres\)](https://fmhf.ca/maisons-dhebergement-membres)

¹³ Il est important de savoir que plusieurs ressources figurant dans le document sont des regroupements ou des associations d'organismes. Elles n'offrent pas nécessairement de services directs, mais permettent d'obtenir la liste des organismes membres et/ou un référencement vers les organismes appropriés.

Réseau des maisons d'hébergement autochtones du Québec

Contact : [MAP-QNW-Violence-Guide-2019.pdf \(faq-qnw.org\)](#)

À cœur d'homme

À cœur d'homme est un regroupement d'organismes œuvrant auprès des conjoints ayant des comportements violents. À cœur d'homme, offre une référence vers ses organismes membres (la liste des organismes membres est disponible sur leur site Internet). Certains organismes membres offrent aussi des services auprès des hommes victimes de violence conjugale.

Contact : [À cœur d'homme | Réseau d'aide aux hommes pour une société sans violence \(acoeurdhomme.com\)](#)

Ressources spécialisées en violence sexuelle

Info-aide violence sexuelle

Info-aide violence sexuelle est un service d'écoute, de soutien et d'information offert à toute personne touchée par la violence sexuelle. Le service est anonyme, confidentiel, gratuit et bilingue.

Contact : 1 888 933-9007

[Écouter, informer, soutenir | Info-aide violence sexuelle \(infoaideviolencesexuelle.ca\)](http://infoaideviolencesexuelle.ca)

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Les CALACS interviennent principalement auprès des femmes et des filles victimes d'agression sexuelle. Les CALACS et autres organismes d'aide aux victimes d'agression sexuelle offrent du soutien téléphonique et des services d'aide psychosociale par le biais d'une série de rencontres avec une intervenante ou par l'animation de groupes de soutien. Plusieurs CALACS sont membres du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS).

Contact : 1 877 717-5252

[Trouver un CALACS — RQCALACS](#)

Regroupement des organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS)

Les organismes membres du Regroupement d'organismes québécois pour hommes agressés sexuellement (ROQHAS) offrent des services aux hommes agressés sexuellement dans l'enfance ou à l'adolescence. Ils offrent des services d'aide psychosociale par le biais d'une série de rencontres individuelles ou de groupe.

Contact : info@roqhas.org, [ROQHAS](#)

Centre d'expertise Marie-Vincent

Le Centre d'expertise Marie-Vincent soutient les enfants, les adolescentes et les adolescents victimes de violence sexuelle, et les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels problématiques, en leur offrant, sous un même toit, les services dont elles et ils ont besoin.

Contact : 1 514 362-6226

[Accueil | Marie-Vincent](#)

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

La CLES vient en aide aux victimes d'exploitation sexuelle et à leurs proches. L'organisme a comme mandat d'offrir des solutions aux femmes désirant sortir d'un milieu qui les exploite sexuellement. L'ensemble des services sont gratuits, confidentiels et peuvent être anonymes au besoin.

Contact : 1 514 750-4536

[La CLES | Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle](#)

Phare des AffranchiEs

Le Phare des AffranchiEs est un organisme qui conscientise à la réalité de la traite de personnes. Il offre de l'intervention directe auprès des personnes vivant des conséquences d'une situation d'exploitation ou de l'échange de services sexuels et leurs proches ainsi que de la formation.

Contact : 1 450-990-9595

[Traite de Personnes | Le Phare des AffranchiEs | Saint-Jérôme](#)

Ressources pour les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale

Commission des services juridiques — Rebâtir

La ligne Rebâtir offre un service de consultation juridique sans frais avec une avocate ou un avocat aux personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale. Elles peuvent bénéficier de 4 h de consultation gratuitement, et ce, dans tous les domaines du droit en lien avec la violence subie.

Contact : 1 833 732-2847

[Rebatir \(rebatir.ca\)](http://Rebatir(rebatir.ca))

Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle

Sur cette ligne téléphonique, des procureures du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) offrent de l'information juridique concernant le processus judiciaire criminel aux personnes victimes de violence conjugale et sexuelle, ainsi qu'aux intervenant(e)s les accompagnant, lorsque les victimes hésitent à porter plainte. Celles-ci peuvent obtenir de l'information portant notamment sur la dénonciation policière, l'autorisation d'une poursuite, le déroulement du processus judiciaire, l'accompagnement offert par les procureurs du DPCP tout au long de leur passage au sein du système de justice, ainsi que sur les mesures pouvant faciliter leur témoignage à la cour, et ce, avant même de décider de dénoncer à la police.

Ce service est gratuit et confidentiel. La ligne téléphonique est en activité les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Contact : 1 877 547-DPCP (3727)

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)

Les CAVAC sont présents dans toutes les régions du Québec et offrent, entre autres, des services d'accompagnement et d'information judiciaire, de préparation au témoignage, d'information sur les droits et recours et d'assistance technique.

Contact : 1 866 532-2822

[Centre d'aide aux victimes d'actes criminels \(cavac.qc.ca\)](http://Centre.d'aide.aux.victimes.d'actes.criminels(cavac.qc.ca))

Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

La Direction de l'IVAC a pour mandat d'indemniser les personnes victimes d'actes criminels et les sauveteurs. Les prestations peuvent être différentes selon les cas. Plusieurs services sont offerts pour aider les victimes et les sauveteurs à atténuer les conséquences d'un événement traumatique et à les accompagner dans leur démarche de rétablissement. Dans certains cas, les prestations peuvent aussi être financières.

Contact : 1 800 561-4822

[IVAC — Accueil](#)

Autres ressources

Info-social 811

Info-Social 811 est un service de consultation téléphonique gratuit et confidentiel. Il permet de joindre rapidement un professionnel en intervention psychosociale en cas de problème psychosocial. Le service est offert 24h/24, 7j/7. Toute personne résidant au Québec peut appeler Info-Social 811 pour elle-même ou pour un proche.

Contact : 811

Le service 211

Le service 211 dirige les citoyens vers les ressources communautaires, publiques et parapubliques proches de chez eux.

Contact : 211

[Services sociaux et communautaires \(211qc.ca\)](http://211qc.ca)

Tel-jeunes

Offre du clavardage en temps réel et de l'écoute téléphonique 24h/24, 7j/7 aux jeunes afin qu'ils soient écoutés, soutenus et informés sur des sujets qui les préoccupent.

Contact : 1 800 263-2266

[Accueil | Tel-jeunes \(teljeunes.com\)](http://teljeunes.com)

La LigneParents

Spécialistes de la relation parents-enfants, les intervenants professionnels de LigneParents offrent des services gratuits et confidentiels 365 jours par année par téléphone, par clavardage et par courriel.

Contact : 1 800-361-5085

ligneparents.com

Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est l'organisme québécois qui peut intervenir lorsqu'un enfant n'est pas en sécurité ou lorsque son développement est en danger. Un signalement peut être fait au DPJ 24h/24, 7j/7, par téléphone ou par écrit.

Contact : [Coordonnées du DPJ — Faire un signalement au directeur de la protection de la jeunesse \(DPJ\) | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#)

Centre canadien de protection de l'enfance (CCPE)

Le CCPE offre des services de soutien aux personnes qui sont victimes de violence sexuelle sur Internet (par exemple : leurre informatique, sextorsion, distribution non consensuelle d'images intimes) ou de diffusion d'images d'abus pédosexuels sur Internet.

Contact : [Soutien aux survivant\(e\)s : nous sommes là pour aider — protegeonsnosenfants.ca](#)

Interligne

Interligne offre un service d'aide et de renseignements disponible 24 heures par jour aux personnes LGBTQ+, aux proches et au personnel de différents milieux.

Contact : 1 888 505-1010

[Interligne.co](https://interligne.co) — [Votre espace pour LGBTQ+](#)

Bouclier d'Athéna¹⁴

Le Bouclier d'Athéna offre des services multilingues et multidisciplinaires aux femmes et aux enfants victimes de violence conjugale et/ou familiale.

Contact : 1 877 274-8117

[Services pour victimes](#) | [Bouclier d'Athéna \(shieldofathena.com\)](https://shieldofathena.com)

Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés

La Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés est une ligne téléphonique provinciale d'écoute, de référence et d'accompagnement spécialisée en matière de maltraitance envers les aînés et les adultes en situation de vulnérabilité.

Contact : 1 888 489-2287

aideabusaines.ca

Association québécoise de prévention du suicide

Les centres de prévention du suicide (CPS) jouent un rôle essentiel pour prévenir le suicide dans leur communauté. Ils sont composés de professionnels, d'intervenants qualifiés et de bénévoles formés pour accueillir toutes les demandes d'aide et répondre à vos questions.

Contact : 1 866-277-3553

[Besoin d'aide urgente](#) — [AQPS](#)

¹⁴ Bien que ce ne soit pas leur expertise principale, plusieurs autres maisons d'aide et d'hébergement offrent des services aux personnes immigrantes. Il est possible de communiquer avec SOS violence conjugale pour les connaître.

Définition agression sexuelle

Mise en contexte

Au Québec, il n'existe pas de définition universelle de l'agression sexuelle. Plusieurs définitions de l'agression sexuelle existent et varient selon les perspectives considérées.

C'est ainsi que la définition gouvernementale, utilisée dans les diverses communications gouvernementales (plan d'action, stratégie, publications Web, etc.) diffère de la définition légale. La définition gouvernementale de l'agression sexuelle est plus large que celle utilisée pour démontrer la commission d'une infraction aux articles 271, 272 et 273 du *Code criminel*, traitant respectivement de l'agression sexuelle, de l'agression sexuelle armée, de menaces à une tierce personne ou d'infliction de lésions corporelles et de l'agression sexuelle grave. Elle inclut d'autres infractions sexuelles, par exemple les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels, le leurre ou la publication non consensuelle d'images intimes.

Cependant, peu importe la définition utilisée, une agression sexuelle est un acte qui vise à soumettre une personne à un acte sexuel direct ou indirect sans qu'elle y ait consenti.

Définition gouvernementale

La définition d'une agression sexuelle présentée dans les [Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle](#) est celle qui prévaut au gouvernement du Québec.

« Une agression sexuelle est un geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou dans certains cas, notamment dans celui des enfants, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne. Cette définition s'applique, peu importe l'âge, le sexe, la culture, la religion et l'orientation sexuelle de la personne victime ou de l'agresseur sexuel, peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait et, quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel. »

Les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle* (Orientations gouvernementales) définissent entre autres les principes directeurs visant à encadrer l'intervention en matière d'agression sexuelle. Ces derniers stipulent notamment que les agressions sexuelles sont criminelles, qu'il s'agit d'actes de pouvoir et de domination sur une personne, que les victimes doivent être soutenues et que les agresseurs doivent être responsabilisés.¹⁵

De nombreuses dispositions législatives, notamment en droit criminel, couvrent le vaste domaine des agressions sexuelles, telles que définies dans les [Orientations gouvernementales](#). L'ensemble de gestes de nature sexuelle inclus à la définition sont par conséquent reconnus comme des infractions à caractère sexuel au sens du *Code criminel*.

¹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*, [En ligne], 2001, p. 22. [\[Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle\]](#).

Définition légale

Au Canada, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée ou causant des lésions et l'agression sexuelle grave constituent des infractions prévues au *Code criminel*. Les infractions d'agressions sexuelles y sont intégrées dans la partie des infractions contre la personne et la réputation, parmi les dispositions sanctionnant les voies de fait (les articles 265 et ss. C.cr.).

L'agression sexuelle se définit par un attouchement volontaire de nature sexuelle commis par une personne sachant que la victime n'a pas consenti à l'attouchement ou faisant preuve d'aveuglement volontaire ou d'insouciance à cet égard¹⁶. Elle comporte trois degrés de gravité : l'agression sexuelle (art. 271 C.cr.), l'agression sexuelle armée (art. 272 C.cr.) et l'agression sexuelle grave (art. 273 C.cr.).

Aggression sexuelle (niveau 1) : Agression sexuelle qui ne cause pas ou presque pas de blessures corporelles à la victime.

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (niveau 2) : Agression sexuelle lors de laquelle l'agresseur :

- porte, utilise, ou menace d'utiliser une arme ou une imitation d'arme;
- menace d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que la victime;
- inflige des lésions corporelles à la victime;
- étouffe, suffoque ou étrangle la victime;
- participe à l'infraction avec une autre personne.

Agression sexuelle grave (niveau 3) : Agression sexuelle lors de laquelle l'agresseur blesse, mutile ou défigure la victime ou met sa vie en danger.

Le *Code criminel* définit aussi la notion du consentement sexuel, prévoit des règles particulières sur la gestion de la preuve en matière d'agression sexuelle et régit la détermination des peines.

Dans le cas où une personne serait reconnue coupable d'agression sexuelle (niveau 1), elle peut recevoir les types de peine suivante :

- l'absolution inconditionnelle;
- l'absolution conditionnelle;
- l'amende;
- l'ordonnance de probation;
- l'emprisonnement avec sursis (emprisonnement dans la collectivité);
- l'emprisonnement.

Il est important de préciser que le *Code criminel* prévoit une peine minimale d'emprisonnement lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans¹⁷.

Pour de plus amples renseignements sur la notion de consentement, nous vous invitons à consulter la capsule d'information juridique du DPDP « L'importance du consentement à une activité sexuelle » à la page suivante du présent document.

¹⁶ R. c. Ewanchuk, 1999 CanLII 711 (CSC), [1999] 1 RCS 330, par. 22 à 24.

¹⁷ Cadre légal en matière d'agression sexuelle | Agressions sexuelles | INSPQ

13 juin 2018

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À UNE ACTIVITÉ SEXUELLE

Les violences sexuelles, sous toutes leurs formes, sont une préoccupation pour l'ensemble des citoyens. De plus, la participation des victimes de violences sexuelles au processus judiciaire est importante. Malheureusement, peu de personnes victimes de violences sexuelles vont dénoncer les actes répréhensibles dont elles ont fait l'objet. Lorsqu'elles y parviennent, c'est souvent après une longue période de questionnement. Il importe donc de clarifier le cadre juridique entourant les infractions reliées aux violences sexuelles, afin d'en avoir une meilleure compréhension, pour favoriser le signalement de ces infractions et faciliter la participation des victimes dans le système judiciaire.

Comment définit-on le consentement à une activité sexuelle ?

Le Code criminel définit le consentement comme étant l'accord volontaire d'une personne à l'activité sexuelle. Chaque partenaire doit également être en état d'exercer un choix libre et éclairé. Il faut s'assurer de l'obtention du consentement avant de s'engager dans l'activité sexuelle. Il ne faut jamais tenir le consentement pour acquis.

Quelles sont les caractéristiques du consentement ?

Pour que le consentement soit valide, il doit être manifesté clairement par les paroles ou le comportement d'une personne. Il n'est pas nécessaire que le consentement soit donné verbalement ou par écrit. Par exemple, il pourrait être donné par le seul comportement d'une personne.

Toutefois, une personne qui ne résiste pas physiquement à une activité sexuelle n'y consent pas pour autant. En effet, il ne faut jamais interpréter la passivité d'un individu pour déduire son consentement. Dans la même optique, le silence d'un partenaire ou un comportement

ambigu n'équivalent pas au consentement à l'activité sexuelle. Ainsi, le consentement tacite ou implicite n'existe pas.

Qui peut consentir à l'activité sexuelle ?

Le consentement doit être donné personnellement. Aucun tiers, ni parent ou ami, n'ont le droit de consentir à la place de la personne qui participe à l'activité sexuelle.

Le consentement doit être donné par une personne qui a la capacité de consentir. Par exemple, une personne inconsciente ou dans un état de sommeil ne peut donner son consentement; il en est de même pour une personne qui est fortement intoxiquée par l'alcool, la drogue ou les médicaments. Si une personne perd conscience lors de l'activité sexuelle, son consentement n'est pas valide pour les gestes posés à la suite de la perte de conscience.

À quel moment doit être donné le consentement ?

Le consentement doit être donné au moment de l'activité sexuelle et il peut être retiré à tout moment. Il est possible de consentir à l'avance à des activités sexuelles, cependant cet accord n'est pas utile, car il doit y avoir un consentement réel et actif à chaque acte sexuel. Ainsi, une personne peut mentionner dans un texte qu'elle consent à avoir des relations sexuelles avec un partenaire. Cependant, le moment venu, rien ne l'oblige à avoir des relations sexuelles avec ce partenaire. Elle peut refuser de donner son consentement et ne pas participer à l'activité sexuelle.

En outre, lors d'un changement d'activité sexuelle, il faut s'assurer à nouveau du consentement de l'autre ou des autres partenaires. Il est possible de consentir à des caresses et non à une relation sexuelle complète. Lorsqu'un refus est exprimé, l'activité sexuelle doit arrêter immédiatement, sinon il s'agit alors d'une agression sexuelle.

SUITE...

13 juin 2018

L'IMPORTANCE DU CONSENTEMENT À UNE ACTIVITÉ SEXUELLE (SUITE)

Un consentement donné peut-il être invalide ?

Le consentement à l'activité sexuelle est invalide ou vicié dans les situations suivantes :

- L'un des partenaires abuse ou profite d'une position de confiance ou d'autorité sur un autre partenaire.
- L'un des partenaires utilise la fraude, l'intimidation ou les menaces pour obliger un partenaire à participer à une activité sexuelle.
- Lorsqu'une personne séropositive transmet le VIH ou expose son partenaire au VIH, en omettant de divulguer sa séropositivité ou en faisant une fausse déclaration à l'égard de celle-ci avant une activité sexuelle qui comporte une possibilité réaliste de transmission du VIH. Dans de tels cas, le partenaire séronégatif doit avoir la possibilité de choisir d'assumer ou non un tel risque.
- L'un des partenaires adopte un comportement objectivement malhonnête ou fait de fausses représentations quant à la nature ou la qualité de l'activité sexuelle à venir. Par exemple, une femme qui consentirait à une relation sexuelle avec son thérapeute, parce que ce dernier lui représente qu'il s'agirait d'une étape importante de son traitement, consentirait à cette relation sexuelle grâce à de fausses représentations.

Est-ce criminel de forcer un partenaire à participer à une activité sexuelle ?

Lorsqu'une personne est forcée de participer à une activité sexuelle, il s'agit d'une infraction criminelle. Un partenaire sexuel n'a pas le droit d'imposer des activités sexuelles à un autre partenaire contre sa volonté, même s'il s'agit de son amoureux, de son conjoint, d'un partenaire sexuel habituel ou d'une rencontre ponctuelle.

Est-ce possible de consentir à une activité sexuelle comportant de la douleur ?

Une personne peut consentir à une activité sexuelle impliquant de la douleur, par exemple lors de certaines pratiques sadomasochistes. Toutefois,

il est impossible de consentir à l'infliction de lésions corporelles, par exemple des lacérations, même si l'activité en cause implique la recherche de plaisir sexuel. De plus, consentir à une activité sexuelle n'implique pas d'accepter l'infliction de lésions ou d'être mutilé lors de cette activité.

Est-ce qu'il y a un âge minimal pour consentir à une activité sexuelle ?

Le Code criminel prévoit l'âge et les circonstances dans lesquelles des personnes mineures peuvent consentir à une activité sexuelle. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [capsule 48](#).



IMPORTANT!

Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus ?

**Écrivez-nous à :
communications@dpcp.gouv.qc.ca**

Le 9 avril 2018, [le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#) a mis en service une ligne téléphonique qui permet aux personnes victimes de violences sexuelles et aux organismes d'aide concernés d'obtenir des informations fiables et pertinentes sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite en ces matières. Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime. La ligne est en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au numéro suivant : 1 877 547-DPCP (3727).

Définition et cadre légal de l'exploitation sexuelle

Définition gouvernementale

Selon la [*Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*](#), l'exploitation sexuelle est définie comme suit :

L'exploitation sexuelle est une problématique complexe, notamment en raison des divers contextes où elle peut survenir (milieu prostitutionnel, salon de massage érotique, bar de danseuses nues, etc.) et des activités criminelles qui peuvent y être associées (proxénétisme, traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, achat de services sexuels, etc.).

À travers ses multiples manifestations, l'exploitation sexuelle implique généralement une situation, un contexte ou une relation où un individu profite de l'état de vulnérabilité ou de dépendance d'une personne, ou de l'existence d'une inégalité des rapports de force, dans le but d'utiliser le corps de cette personne à des fins d'ordre sexuel, en vue d'en tirer un avantage. Il peut s'agir d'un avantage pécuniaire, social ou personnel, tel que la gratification sexuelle, ou de toute autre forme de mise à profit.

On considère que les victimes d'exploitation sexuelle incluent les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, il est reconnu que les personnes prostituées courent un haut risque d'être victimes d'exploitation sexuelle¹⁸.

Plusieurs stratégies sont d'ailleurs utilisées par l'exploiteur pour maintenir son emprise sur sa victime et la maintenir dans la prostitution. Pour en apprendre davantage sur les différentes formes d'exploitation sexuelle, voir : [Exploitation sexuelle | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#).

Le cadre légal entourant l'exploitation sexuelle

La *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (L.C. 2014, c. 25), adoptée le 6 décembre 2014, crée de nouvelles infractions visant la marchandisation des activités sexuelles et modernise d'anciennes infractions. Depuis l'adoption de cette loi, l'obtention de services sexuels¹⁹, **tant auprès de personnes majeures que mineures**, moyennant un paiement en argent ou une autre forme de rétribution (des vêtements, un logement, de la nourriture, de la drogue, etc.) est maintenant interdite. La Loi prévoit que quiconque fournit des services sexuels moyennant rétribution est, sauf exception, à l'abri de toute poursuite judiciaire qui pourrait découler des activités liées à **ses propres services**.

¹⁸ *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*, [Mise à jour 2024 – Contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance – Stratégie gouvernementale intégrée 2022-2027](#).

¹⁹ Un « service sexuel » est un service qui est de nature sexuelle et dont le but est de satisfaire les besoins sexuels de la personne qui le reçoit. Par exemple : les relations sexuelles orales, la masturbation dans un salon de massage ou la danse contact. Lorsqu'un procès est tenu à l'encontre d'un client accusé d'obtention de services sexuels moyennant rétribution, il appartient au juge de déterminer si le service sexuel acheté constituait un service sexuel.

Cette loi tient compte des « préoccupations concernant l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique²⁰ » et des « dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles²¹ ». La Loi reconnaît également l'effet préjudiciable et disproportionné de la prostitution sur les femmes et les filles²².

L'ensemble des objectifs de cette loi vise à :

- Protéger les personnes qui offrent leurs propres services sexuels moyennant rétribution;
- Protéger les collectivités, et tout particulièrement les enfants, contre les méfaits causés par la prostitution; et
- Réduire la demande de prostitution ainsi que son incidence²³.

En ce sens, le législateur canadien a notamment reconnu l'importance de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il contribue à créer une demande de prostitution. Il a également fait le choix de ne pas criminaliser l'offre de services sexuels par la personne elle-même, sauf lorsque cette offre est susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

En annexe à cette vignette se trouve un tableau présentant les infractions relatives à l'exploitation sexuelle. À l'exception de précisions concernant les peines maximales législatives en années découlant des articles 279.01(1) et 279.011(1) du *Code criminel*, cette annexe est tirée du [Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs](#).

²⁰ Préambule de la [Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation](#).

²¹ Ibid.

²² Fiche d'information, Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, [Fiche d'information — Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation \(justice.gc.ca\)](#).

²³ Ibid.

Infractions relatives à l'exploitation sexuelle

En fonction du *Code criminel*

ARTICLE	INFRACTION	DESCRIPTION	PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE (ANS)
PROXÉNÉTISME ET TRAITE DES PERSONNES			
286.2(1)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1).	10
286.2(2)	Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(2) concernant la prestation de services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans.	14
286.3(1)	Proxénétisme	Quiconque amène une personne à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(1), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.	14
286.3(2)	Proxénétisme — Personne âgée de moins de 18 ans	Quiconque amène une personne âgée de moins de 18 ans à offrir ou à rendre des services sexuels moyennant rétribution ou, en vue de faciliter une infraction visée au paragraphe 286.1(2), recrute, détient, cache ou héberge une personne qui offre ou rend de tels services moyennant rétribution, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne.	14
279.01(1)	Traite de personnes	Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.	Perpétuité (s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction). 14 ans (dans les autres cas, la peine minimale étant de 4 ans).
279.011(1)	Traite de personnes âgées de moins de 18 ans	Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne âgée de moins de 18 ans, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une telle personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation.	Perpétuité, la peine minimale étant de 6 ans (s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une

ARTICLE	INFRACTION	DESCRIPTION	PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE (ANS)
			agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction). 14 ans (dans les autres cas, la peine minimale étant de 5 ans).
279.02(1)	Avantage matériel — Traite de personnes	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la traite de personnes.	10
279.02(2)	Avantage matériel — Traite de personnes âgées de moins de 18 ans	Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la traite de personnes mineures.	14
279.03(1)	Rétention ou destruction de documents traite de personnes — Traite de personnes	Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction.	5
279.03(2)	Rétention ou destruction de documents traite de personnes — Traite de personnes âgées de moins de 18 ans	Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne mineure ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne mineure, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction.	10
INFRACTIONS LIÉES À LA MARCHANDISATION DE SERVICES SEXUELS (OFFRE, OBTENTION, PUBLICITÉ OU COMMUNICATION RELATIVE À DES SERVICES SEXUELS MOYENNANT RÉTRIBUTION)			
213(1)	Interférence à la circulation	Quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but d'offrir, de rendre ou d'obtenir des services sexuels moyennant rétribution : a. soit en arrêtant ou en tentant d'arrêter un véhicule à moteur; b. soit en gênant la circulation des piétons ou des véhicules.	2
213(1.1)	Communication dans un but de rendre des services sexuels moyennant rétribution	Quiconque, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, communique avec quiconque, dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains. Note : implique que ce soit un endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce que s'y trouvent des	2

ARTICLE	INFRACTION	DESCRIPTION	PEINE MAXIMALE LÉGISLATIVE (ANS)
		personnes mineures ou près d'une école ou d'un établissement religieux	
286.1(1)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution	Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, de tels services.	5
286.1(2)	Obtention de services sexuels moyennant rétribution — Personne âgée de moins de 18 ans	Quiconque, en quelque endroit que ce soit, obtient, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans ou communique avec quiconque en vue d'obtenir, moyennant rétribution, les services sexuels d'une telle personne.	10
286.4 286.5(1)	Publicité de services sexuels	Quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir des services sexuels moyennant rétribution. Nul ne peut être poursuivi si l'infraction concerne la publicité de ses propres services sexuels.	5
PORNOGRAPHIE JUVÉNILE ET PUBLICATION D'IMAGES INTIMES DE PERSONNES MINEURES			
162.1	Publication, etc. non consensuelle d'une image intime	Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non.	5
163.1(2)	Production de pornographie juvénile	Quiconque produit, imprime ou publie, ou a en sa possession en vue de la publication, de la pornographie juvénile.	14
163.1(3)	Distribution de pornographie juvénile	Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en fait de la publicité, ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre, de l'exporter ou d'en faire la publicité.	14
163.1(4)	Possession de pornographie juvénile	Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile.	10
163.1(4.1)	Accès de la pornographie juvénile	Quiconque accède à de la pornographie juvénile.	10

Source : *Code criminel* (2020) (L.R.C. [1985], c. C -46.

En fonction de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

ARTICLE	INFRACTION	DESCRIPTION
118(1)	Trafic de personnes	Commets une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

Source : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27

**Secrétariat
à la condition
féminine**

Québec

